

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.368 du 6 juillet 2005

A.93.158/XIII-1762

En cause : **1. SMULDERS** Albertus,
 2. SMULDERS Clemens,

 ayant élu domicile chez
 Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 St- Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. MARICHAL, avocat,
Bld d'Avroy, 70
4000 Liège.

Partie intervenante :

PETERS Alfred,

ayant élu domicile chez
Mes L. DEHIN et C. BRÜLS, avocats,
Rue St Pierre 19
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Albertus SMULDERS et Clemens SMULDERS qui demandent l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement qui rejette le recours introduit contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de

la Commune de BURG-REULAND du 14 janvier 1999 et refuse le permis pour la transformation de deux maisons de vacances sises à Ouren, Kempenberg, Arsfeld, et cadastrées section K, n° 583 v² et w² ;

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001, par laquelle Alfred PETERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2001 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. DEHIN, loco L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 28 octobre 1998, Albertus et Clemens SMULDERS demandent une autorisation de transformation des fenêtres et des façades de deux maisons de vacances à Ouren;

Considérant que le 4 décembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de BURG-REULAND donne un avis défavorable "du fait que Monsieur PETERS n'a donné aucune suite au courrier du service de l'urbanisme de Liège du 20 janvier 1997 (...) lui demandant d'introduire une demande de permis de lotir en vue de la régularisation de la situation et du fait également que la demande de permis de bâtir introduite par Messieurs SMULDERS Albertus et Clemens porte sur une maison d'habitation concernée par le dit permis de lotir";

Considérant qu'à une date inconnue, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable, rédigé en langue allemande, motivé comme suit :

- " Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale et son caractère architectural, pour autant que, préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme, une régularisation de la situation soit effectuée par un permis de lotir comme déjà demandé dans notre courrier des 5 mars 1998 et 20 janvier 1997.
Dans l'état actuel des choses, le permis d'urbanisme ne peut être délivré";

Considérant que le 14 janvier 1999, le Collège refuse le permis d'urbanisme sollicité; que les requérants introduisent le 12 février 1999 un recours contre ce refus auprès du Ministre, qui est reçu le 15 février 1999;

Considérant que le 28 mars 2000, les requérants adressent une lettre de rappel de leur recours réceptionnée le 29 mars 2000; que le 27 avril 2000, le Ministre prend la décision attaquée, rédigée en allemand, rejetant le recours et refusant le permis; que cette décision a été notifiée par lettre du 12 mai 2000 aux demandeurs de permis;

Considérant d'office que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, est rédigé comme suit :

- " Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie la décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.
A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le Collège des bourgmestre et le

fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant, en l'espèce, que la lettre de rappel a été réceptionnée le 29 mars 2000 par le Gouvernement, que le ministre a pris la décision attaquée le 27 avril 2000, laquelle a été envoyée le 4 mai 2000 à l'architecte des requérants et, à ces derniers, le 12 mai 2000; qu'ainsi si la décision a été prise dans le délai de trente jours, l'envoi n'a pas eu lieu dans ce délai ainsi que l'exige l'article 121, alinéa 3, à peine de confirmation de la décision dont recours;

Considérant que ce moyen qui est relatif à la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office; qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard pour permettre aux parties de s'expliquer et au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif et la partie requérante disposera d'un délai identique pour y répliquer.

Il sera ensuite procédé conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le six juillet deux mille cinq, par :

MM. M. HANOTIAU,	Président de chambre,
Y. KREINS,	Président de chambre,
Mme St. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
F. VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

F. VAN MICHEL.
Le Président,

M. HANOTIAU.